

ARRÊTÉ

N°113/2024/PM

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES
Canton :
USTARITZ VALLEES NIVE ET NIVELLE
Commune :
ASCAIN

STATIONNEMENT INTERDIT PARKING CHOURIO

Le Maire de la Commune d'Ascain,
Vu les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route notamment l'article R.130-10
Vu l'article L.511-1 du CSI
Vu le règlement sanitaire départemental, article 99
Vu l'article R.610-5 du code pénal
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté favorable de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service de l'Équipement,
Vu l'abrogation de l'arrêté 110/2024/PM de la commune d'Ascain
Vu la délibération en conseil municipal du 09 juin 2023, relative à l'acquittement d'une redevance pour l'occupation du domaine public sur la commune d'Ascain,
Vu la demande de monsieur GOUGEON Juanito, responsable du cirque Morello, en date du jeudi 26 janvier 2024, en vue d'organiser des représentations sur notre commune,
Considérant la présence du cirque et l'afflux de personnes que cela engendre,
Considérant la nécessité de pouvoir installer les structures nécessaires au bon déroulement du spectacle
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des participants et des usagers par la neutralisation d'une partie de la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur le parking CHOURIO, du lundi 05 février 2024 à 10 heures, jusqu'au mercredi 07 février 2024, afin que puissent être installés le chapiteau.

Article 2 : Le demandeur est autorisé à utiliser une partie du domaine public, en l'espèce le parking Chourio à Ascain pour l'installation des structures nécessaires au bon déroulement du spectacle.

Article 3 : La chaussée ainsi que les dépendances devront être restituées dans leur état initial de mise à disposition

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité des accidents de toutes natures qu'il pourra engendrer. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention resteront à charge du bénéficiaire.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droits à indemnité.

La présente demande fera l'objet du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public communal calculée conformément aux dispositions décidées en conseil municipal le 9 juin 2023 pour une surface de chapiteau de 196 m2, calculée sur la base de 25€ par jour sur 4 jours.

Article 6 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la section de voie susnommée, pourra être utilisée par les véhicules des médecins, des ambulances, de police ainsi que ceux de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront placés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et les Gardiens de la Police Municipale pluri-communale de ST PEE-ASCAIN seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Ascain, le 29 janvier 2024

Monsieur le maire

Jean-Louis FOURNIER

